

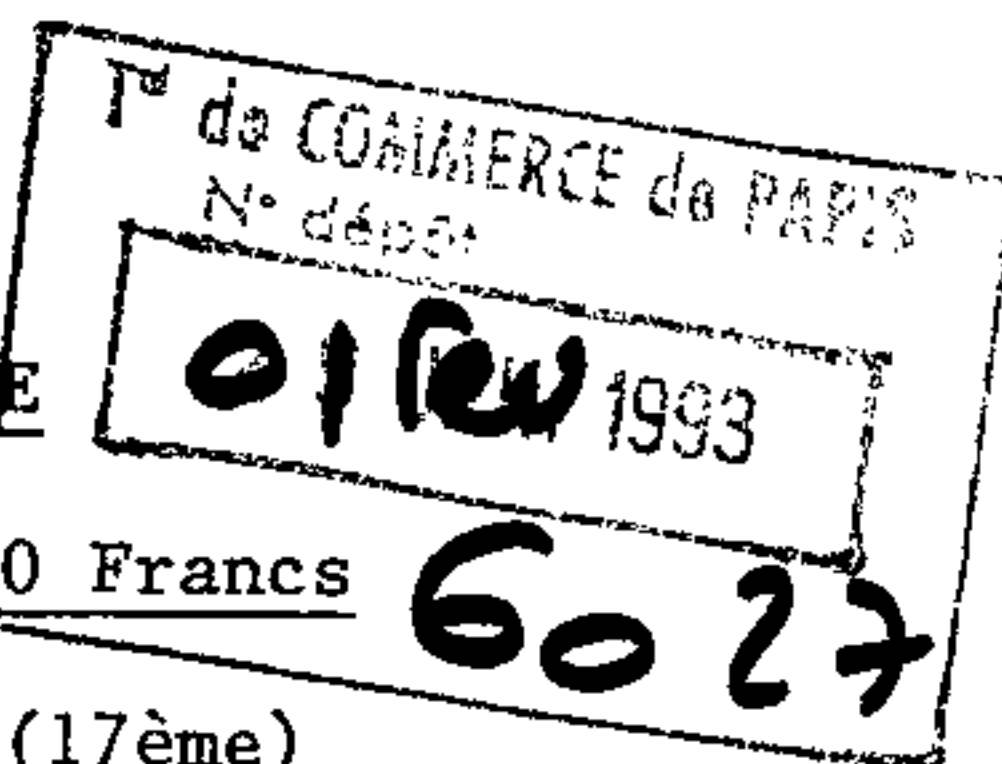
*Aug. transp
N° modif statuts*

ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET C^E

Société en Nom Collectif au capital de 1.200.000 Francs

Siège Social : 40, Avenue de Villiers - PARIS (17ème)

RCS PARIS B 632 009 031 (63 B 00903)



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 23 DECEMBRE 1992

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 17^e - PLAINES MONCEAU LE 22 JAN. 1993
F. C. 3. BORD. 34
Dts DE TIMBRE (2017) 340 F.
Dts D'ENREG. 96 509
REÇU
SIGNATURE :

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le Vingt-trois
Décembre, à 10 heures, les associés de la Société ANDRE DEGUELDRE,
PHILIPPE DEGUELDRE ET C^E, Société en Nom Collectif au capital de
1.200.000 Francs, divisé en 12.000 Parts de 100 Francs chacune, se
sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur
convocation de la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur André DEGUELDRE
demeurant à PARIS (17ème)
15, Place du Général Catroux
titulaire de 9.000 Parts
 - Monsieur Philippe DEGUELDRE
demeurant à PARIS (17ème)
7, Place du Général Catroux
titulaire de 2.990 Parts
 - Madame Christiane MATHIEU,
demeurant à PARIS (8ème)
8, Avenue vélasquez,
titulaire de 10 Parts
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social 12.000 Parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe DEGUELDRE, en
sa qualité de Co-Gérant.

*112
7 F. D. A.D. 1
F.E. 1
C7*

FACE 1000000
Article 876
du 20 Mars

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- les statuts de la Société.

le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°- Rapport du Gérant,
- 2°- Décision à prendre concernant une augmentation de capital,
- 3°- Agrément de nouveaux associés,
- 4°- Modification en conséquence des articles 6 et 7 des statuts,
- 5°- Nomination d'un Commissaire à la Transformation.

Le Gérant donne lecture de son rapport puis il offre la parole aux associés.

Personne ne demandant plus la parole, les associés mettent successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 400.000 Francs pour le porter de 1.200.000 Francs à 1.600.000 Francs par l'émission de 4.000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter du début de l'exercice qui s'ouvrira le 1er Janvier 1993 et seront pour le surplus immédiatement et intégralement assimilées aux parts anciennes.

Après une suspension de séance, l'Assemblée Générale constate que les parts nouvelles ont été souscrites, savoir :

- Monsieur Philippe DEGUELDRE,
demeurant à PARIS (17ème)
7, Place du Général Catroux,
pour..... 1.010 Parts
- Monsieur Eric DEGUELDRE, contractuellement
séparé de biens de Madame Laurence CHARLES,
demeurant à PARIS (17ème),
15, Rue Ruhmkorff,
pour..... 2.960 Parts

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "7 E9", "R.D", "C7", and "F.2" with a superscript 2.

PAGE ANNULÉE
Article 876 du C. G. v
loi du 20 Mars 1954

- Madame Monique CANDELIER, contractuellement
séparée de biens de Monsieur Philippe DEGUELDRE
demeurant à PARIS (17ème)
7, Rue du Général Catroux,
pour..... 10 Parts
 - Madame Françoise CANDELIER, contractuellement
séparée de biens de Monsieur Jean-Claude ECALLE
demeurant à PARIS (17ème)
12, Rue Théodule Ribot
pour..... 10 Parts
 - Monsieur Jean-Claude ECALLE, contractuellement
séparée de biens de Madame Françoise CANDELIER
demeurant à PARIS (17ème)
12, Rue Théodule Ribot
pour..... 10 Parts
-
- Soit au total..... 4.000 Parts

L'Assemblée agréée, à l'unanimité et conformément aux dispositions des statuts, comme nouveaux associés :

- Monsieur Eric DEGUELDRE,
- Madame Monique CANDELIER, épouse de Monsieur Philippe DEGUELDRE
- Madame Françoise CANDELIER, épouse de Monsieur Jean-Claude ECALLE
- Monsieur Jean-Claude ECALLE, époux de Madame Françoise CANDELIER

Les fonds de l'augmentation de capital, soit 400.000 Francs, seront versés dans les caisses de la Société à première demande de l'un des Gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le capital social est définitivement fixé à 1.600.000 Francs et qu'il est divisé en 16.000 Parts de 100 Francs chacune.

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence le texte des articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Les paragraphes 2 et 3 du texte de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

7 EA R.D 112 J
C 7 F.2³ -

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.
du 20 Mars 1974

"2°- Apports en numéraire

A la création de la Société, il a été apporté à la Société la somme de..... 300.000 Francs

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 1992, le capital a été augmenté de..... 400.000 Francs que les souscripteurs des 4.000 Parts nouvelles se sont engagés à verser à première demande de la Gérance.

Total des apports en numéraire..... 700.000 Francs
=====

3.- Récapitulation des apports

a) Apports en nature de Monsieur André DEGUELDRE à la création de la Société..... 900.000 Francs
b) Apports en numéraire..... 700.000 Francs
Total égal au capital social..... 1.600.000 Francs"
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le capital social est fixé à 1.600.000 Francs. Il est divisé en 16.000 Parts de 100 Francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur André DEGUELDRE.....	9.000 Parts
- Monsieur Philippe DEGUELDRE.....	4.000 Parts
- Madame Christiane MATHIEU.....	10 Parts
- Monsieur Eric DEGUELDRE.....	2.960 Parts
- Madame Monique DEGUELDRE.....	10 Parts
- Madame Françoise ECALLE.....	10 Parts
- Monsieur Jean-Claude ECALLE.....	10 Parts

	16.000 Parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris acte du souhait de la gérance d'étudier la transformation de la société en société anonyme, nomme Monsieur Maurice BACOU, Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société, comme Commissaire à la Transformation, à l'effet de présenter un rapport sur la situation nette de la Société à une prochaine Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7 E.D. K.D. F.2- 1124

AT 10 30 AM 1957
2000 20 Mars 1957

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés.

L. J.

fr. P. f. du

F. Zully

Call

c 7 7E) 4.15 5 7/2

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.P.
du 20 Mars 1955

ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET CIE

Société en Nom Collectif au capital de 1.200.000 Francs

Siège Social : 40, Avenue de Villiers - PARIS (17ème)

RCS PARIS B 632 009 031 (63 B 00903)

DECLARATION DE CONFORMITE

Article 6 de la loi du 24 Juillet 1966
Décret et Arrêté du 23 Mars 1967

Je soussigné Philippe DEGUELDRE, demeurant à PARIS (17ème),
7, Place du Général Catroux,

agissant en qualité de CO-Gérant de la Société ANDRE
DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET CIE, déclare que :

Suivant délibération en date du 23 Décembre 1992,
l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé :

1°- d'augmenter le capital social d'une somme de 400.000 Francs pour
le porter de 1.200.000 Francs à 1.600.000 Francs par l'émission de
4.000 Parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter du début
de l'exercice qui s'ouvrira le 1er Janvier 1993 et seront pour le
surplus immédiatement et intégralement assimilées aux parts anciennes.

L'Assemblée a constaté que :

- Monsieur Philippe DEGUELDRE a souscrit à 1.010 Parts
- Monsieur Eric DEGUELDRE a souscrit à 2.960 Parts
- Madame Monique DEGUELDRE a souscrit à 10 Parts
- Madame Françoise ECALLE a souscrit à 10 Parts
- Monsieur Jean-Claude ECALLE a souscrit à 10 Parts.

Les fonds de l'augmentation de capital seront versés dans
les caisses de la Société à première demande de l'un des Gérants.

2°- d'agréer comme nouveaux associés :

- Monsieur Eric DEGUELDRE,
- Madame Monique DEGUELDRE, née CANDELIER,
- Madame Françoise ECALLE, née CANDELIER,
- Monsieur Jean-Claude ECALLE.

7

L'Assemblée a constaté, en conséquence, que le capital est définitivement porté à 1.600.000 Francs et qu'il est divisé en 16.000 Parts de 100 Francs chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Les paragraphes 2 et 3 du texte de cet article sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"2°- Apports en numéraire

A la création de la Société, il a été apporté à la Société la somme de..... 300.000 Francs

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 1992, le capital a été augmenté de..... 400.000 Francs que les souscripteurs des 4.000 Parts nouvelles se sont engagés à verser à première demande de la Gérance.

Total des apports en numéraire..... 700.000 Francs
=====

3.- Récapitulation des apports

a) Apports en nature de Monsieur André DEGUELDRE à la création de la Société..... 900.000 Francs
b) Apports en numéraire..... 700.000 Francs
Total égal au capital social..... 1.600.000 Francs"
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le capital social est fixé à 1.600.000 Francs. Il est divisé en 16.000 Parts de 100 Francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur André DEGUELDRE.....	9.000 Parts
- Monsieur Philippe DEGUELDRE.....	4.000 Parts
- Madame Christiane MATHIEU.....	10 Parts
- Monsieur Eric DEGUELDRE.....	2.960 Parts
- Madame Monique DEGUELDRE.....	10 Parts
- Madame Françoise ECALLE.....	10 Parts
- Monsieur Jean-Claude ECALLE.....	10 Parts

	16.000 Parts"

3°- de nommer Monsieur Maurice BACOU, Commissaire aux Comptes
Titulaire de la Société, comme Commissaire à la Transformation.

Que le dépôt sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce
de PARIS.

Le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines
édictées par la loi, que les décisions et les modifications
statutaires en résultant ont été réalisées en conformité de la loi et
des règlements en vigueur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A PARIS

Le 27/01/93-

12

ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET C E

Société en Nom Collectif au capital de 1.600.000 Francs

Siège Social : 40, Avenue de Villiers - PARIS (17ème)

RCS PARIS B 632 009 031 (63 B 00903)

Société en nom collectif
André DEGUELDRE, Philippe DEGUELDRE et Cie
au capital de 1.600.000,- Francs . -

Siège social : 40 Avenue de Villiers PARIS 17e

R.C. PARIS B N° 632 009 031

STATUTS -----

La société "André DEGUELDRE, Philippe DEGUELDRE et Cie " constituée sous la forme de société en nom collectif, le 29 Décembre 1962 , par devant Maître André GIRAULT, Notaire à Tillières-sur-Avre (Eure), et enregistré à Verneuil, le trois janvier Mil neuf cent soixante trois Volume 331 Folio 93, Case 7 , Bordereau 7 , Numéro 11, continue d'exister avec les associés ci-dessous désignés, suivant les dispositions légales en vigueur, et notamment la loi du 24 Juillet 1966, et le Décret du 23 Mars 1967.

TITRE I -----

FORME - RAISON SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société reste formée sous la désignation de société en nom collectif, régie par la Loi et les présents statuts étant précisé que les soussignés pourront ultérieurement s'adjoindre tous nouveaux membres.

Article 2 - RAISON SOCIALE

La société continue d'avoir pour raison sociale :

Société en nom collectif " André DEGUELDRE, Philippe DEGUELDRE et Cie ".

Article 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation d'un cabinet d'administrateur de biens et d'assurances sis à Paris, 40, Avenue de Villiers, apporté par Monsieur André DEGUELDRE, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus défini, ou pouvant le faciliter à l'exception des opérations ressortissant de la profession de marchand de biens qui demeurent exclues du présent objet ;
- l'étude et la réalisation de transactions sur fonds de commerce, immeubles, et droits immobiliers, rédaction des actes s'y rapportant, et généralement toutes opérations connexes ou similaires (y compris les missions de séquestre).

Article 4 - SIEGE

Le siège social reste fixé à PARIS 17eme, 40, Avenue de Villiers.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la même ville, par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu par décision collective des associés prises à l'unanimité.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quarante années commençant à courir du 1er Janvier 1963, pour expirer le 31 Décembre 2002, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II =====

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société :

1° - Apports en nature :

A la création de la société, Monsieur André DEQUELDRE a apporté à la société :

- un fonds de commerce de gérance d'immeubles, et d'assurances exploité à Paris 17eme, 40, Avenue de Villiers, pour lequel il était immatriculé au Registre du Commerce de la Seine sous le N° 59 A 33594 :

1° - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage y attachés.
ces éléments incorporels évalués à huit cent mille francs, ci : F. 800.000

2° - le matériel, le mobilier, les installations et l'outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds, évalué à : 100.000

Total des apports en nature effectué
lors de la création de la société : 900.000,-
=====

2°- Apports en numéraire

A la création de la Société, il a été apporté à la Société la somme de..... 300.000 Francs

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 1992, le capital a été augmenté de..... 400.000 Francs
que les souscripteurs des 4.000 Parts nouvelles se sont engagés à verser à première demande de la Gérance.

Total des apports en numéraire..... 700.000 Francs
=====

3.- Récapitulation des apports

a) Apports en nature de Monsieur André DEGUELDRE à la création de la Société.....	900.000 Francs
b) Apports en numéraire.....	700.000 Francs

Total égal au capital social.....	1.600.000 Francs
	=====

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à 1.600.000 Francs. Il est divisé en 16.000 Parts de 100 Francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur André DEGUELDRE.....	9.000 Parts
- Monsieur Philippe DEGUELDRE.....	4.000 Parts
- Madame Christiane MATHIEU.....	10 Parts
- Monsieur Eric DEGUELDRE.....	2.960 Parts
- Madame Monique DEGUELDRE.....	10 Parts
- Madame Françoise ECALLE.....	10 Parts
- Monsieur Jean-Claude ECALLE.....	10 Parts

	16.000 Parts

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 8 - Droit des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société. Chaque associé contribue au passif social dans les mêmes proportions.

Article 9 - Dettes sociales
Contribution aux pertes

Les associés ont tous la qualité de commerçant, et ils répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après une mise en demeure adressée à la société par acte extrajudiciaire et restée sans effet.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

TITRE IV - PARTS SOCIALES

Article 10 -
Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 -
Indivisibilité des parts sociales
Exercice des droits attachés aux parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis, de même que les usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Article 12 - Cession des parts
sociales

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession qu'avec le consentement de tous les associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 13 - Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle se continue avec les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Les bénéficiaires des dispositions prévues au présent article ont un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite par la société pour donner leur acceptation et devenir associés en nom collectif, sous la réserve ci-après stipulée.

A la suite de cette notification, les héritiers devront être agréés par la société. Cet agrément résulte d'un accord unanime entre les associés survivants.

En cas d'agrément, le ou les bénéficiaires des dispositions prévues au présent article sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

A défaut d'agrément, la succession de l'associé décédé est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé. Dans ce cas, les parts appartenant à ce dernier sont annulées et le capital social est réduit à due concurrence de la valeur des parts.

Si parmi les bénéficiaires des stipulations prévues au présent article, il existe des mineurs non émancipés ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur, et la société doit être transformée en société en commandite simple dans le délai maximal d'un an à compter du décès. A défaut de transformation dans ce délai, la société est dissoute.

Article 14 - VALEUR des Droits sociaux - Conditions de paiement

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné par ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le paiement de la valeur des droits sociaux ainsi déterminée, doit intervenir dans un délai maximal de cinq années à compter du décès de l'associé ; les sommes échues sont productives d'intérêts au taux légal à compter du décès et payables par semestre et à terme échu.

Article 15 - Faillite personnelle Interdiction - Incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute de plein droit par l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés.

Elle continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

TITRE V - MODIFICATIONS
DU CAPITAL SOCIAL :

Article 16 - Augmentation
du capital

Le capital social est augmenté , soit par la création de parts nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues aux articles 24 et 27 des présents statuts.

Article 17 - Réduction du
capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VI - ADMINISTRATION
=====

DE LA SOCIETE :
=====

Article 18 - Gérance

Les affaires et intérêts de la société continuent d'être gérées et administrées par :

- Monsieur André DEGUELDRÉ, demeurant à Paris 8e, 30, Cours Albert 1er
- et, Monsieur Philippe DEGUELDRÉ, demeurant à Paris 17e, 7, Place Malesherbes.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Article 19 - Pouvoirs de la Gérance

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants, séparément, ont tous les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

Dans leurs rapports entre eux, les gérants ont le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 20 - Cessation de fonctions
des gérants

Le décès ou la cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un gérant, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation de l'un des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Le gérant révoqué peut alors décidé de se retirer de la société, en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868 du Code civil, et à l'article 14 des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement, qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 22 - RESPONSABILITE des Gérants

Les gérants ne contractent, en leur qualité et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais s'ils ont également la qualité d'associés, ils sont tenus à ce titre des dettes sociales, conformément à la Loi.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Forme

Les décisions collectives sont prises en Assemblée.

Article 24 - Formes et délais de convocation

Les assemblées sont convoquées par l'un des gérants.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, adressée à chaque associé quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 25 - Tenue des assemblées.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé par l'avis de convocation.

- 8 -
Elle est présidée par le gérant le plus
agé.

Chaque associé a le droit de participer
à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui
des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux as-
semblées générales par un autre associé.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de
la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question
qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 26 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée
par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la
réunion, les noms des associés présents, les documents soumis
à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions
mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal ainsi établi doit être signé
par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux de délibérations des asso-
ciés sont établis sur un registre spécial tenu au siège social,
et coté et paraphé, conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux
sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 27 - Majorité

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des
gérants sont prises à l'unanimité, sauf les dispositions
particulières prévues ci-dessus.

Toutefois, l'assemblée générale annuelle
statue à la majorité des parts composant le capital social.

TITRE VIII - RESULTATS SOCIAUX

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une
année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 29 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, les gérants
dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du
passif existants à cette date. Ils dressent également le
compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits
et le Bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation
de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice
écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 30 - Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la Gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE IX - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 31 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une tout autre forme, à l'unanimité des associés, sauf ce qui est dit ci-dessus à l'article 13 pour le cas de décès d'un associé.

TITRE X - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque à l'unanimité des associés;

Article 33 - Effets de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes droits qu'au cours de la vie sociale.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce.

Article 34 - Nomination des liquidateurs

Pouvoirs

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés désigne à l'unanimité, un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les associés, dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 35 - Publicité de la liquidation

A partir du jour de la liquidation, la raison sociale devra être suivie de la mention " société en liquidation" et tous actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs feront, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévus par la Loi.

Article 36 - Liquidation- Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au remboursement du montant nominal des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été effectué, et le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de liquidation.

La clôture de liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE XI - CONTESTATIONS

=====

Article 37 - Tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre

les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE XII - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

copie certifiée conforme

12